



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITES LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

POLE JURIDIQUE

DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-NOELLE ABADIE

TEL: 05.61.02.10.84

FAX: 05.61.02.11.53

N/REF : MA/MFV

Foix le **26 JUIL. 2011**

Le préfet de l'Ariège

à

**Mesdames et Messieurs les maires du département de
l'Ariège**

**Messieurs les présidents des établissements publics de
coopération intercommunale**

En communication à

MM. les sous-préfet de Pamiers et Saint-Girons

**M. le président de l'association des maires et élus de
l'Ariège**

Monsieur le président du centre de gestion

OBJET : Rappel des règles de promotion interne

Le président du centre de gestion a, après avis des CAP correspondantes, établi par arrêté du 23 juin 2011, les listes d'aptitude relatives à l'accès au grade d'attaché, agent de maîtrise, assistant de conservation du patrimoine, rédacteur, bibliothécaire et technicien territorial.

A cette occasion, je souhaitais vous rappeler les règles qui régissent la promotion interne.

La promotion interne, prévue par l'article 39 de la loi n° 84-5 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est un mode de recrutement dérogatoire au principe du recrutement par concours, proposé au personnel appartenant déjà à l'administration.

Les conditions de cette promotion interne sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. Elles doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Dans la mesure où elle constitue un véritable recrutement, le recours à la promotion interne doit répondre à un besoin de l'administration. Elle ne saurait avoir, par conséquent, pour objet de récompenser un agent méritant. La promotion interne entraîne un changement de cadre d'emplois et l'accès à un plus haut niveau de fonctions et de responsabilités.

C'est en raison de son caractère dérogatoire que les possibilités d'accès aux cadres d'emplois par voie de promotion interne sont numériquement limitées par des quotas, inscrits dans les statuts particuliers.

L'existence des règles relatives aux quotas répond au souci de maintenir la diversité du recrutement dans la fonction publique et de garantir aux agents, à compétences et mérites équivalents, des déroulements de carrières relativement homogènes d'une collectivité à l'autre ou d'une fonction publique à l'autre (Rép. Min. n° 8811, JO Sénat, 2 juillet 2009).

En outre, l'article 39 de la loi statutaire prévoit que l'inscription au choix sur une liste d'aptitude, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, ne peut être établie qu'après avis de la commission administrative paritaire. Cette saisine préalable constitue donc une formalité substantielle.

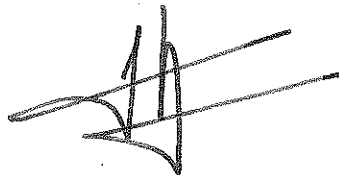
La décision d'inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente.

La validité d'une inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est limitée à 1 an.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas nomination dans le grade.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emplois. En revanche, aucun fonctionnaire ne peut être promu s'il ne figure pas sur la liste d'aptitude.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller au respect de cette réglementation pour les promotions internes que vous souhaiteriez mettre en œuvre.



Salvador PÉREZ